

VD_OMNI FI.2003.0096 vom 28. Oktober 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2003.0096

FR: VD_OMNI FI.2003.0096 du 28 octobre 2005

IT: VD_OMNI FI.2003.0096 del 28 ottobre 2005

Regeste

X/Service de la sécurité civile et militaire | Remboursement partiel de la taxe d'exemption de l'obligation de servir; l'astreinte au travail était un régime transitoire en vue de la mise en oeuvre ultérieure du service civil, qui ne dispensait pas la personne astreinte du paiement de la taxe. Les jours accomplis par le recourant dans ce cadre ne peuvent donc être assimilés à une véritable exécution de l'obligation de servir.

Erwägungen

E. 1

er juillet 1992 sur l'astreinte au travail pour les objecteurs de conscience (ci-après : l'OAST), abrogée depuis lors. Cette ordonnance assurait la mise en œuvre de la révision de l'art. 81 du code pénal militaire qui permettait, depuis le 15 juillet 1991, à tout réfractaire qui rendait vraisemblable, en se fondant sur des valeurs éthiques fondamentales, qu'il ne pouvait concilier le service militaire avec les exigences de sa conscience, de ne plus être condamné à une peine d'emprisonnement et de ne plus faire l'objet d'une inscription au registre central des peines. Le juge l'astreignait en revanche à un travail d'intérêt public dont la durée équivalait, en règle générale, à une fois et demie la durée du service qu'il avait refusé d'accomplir. Tous les autres réfractaires au service militaire continuaient d'être condamnés à des peines d'emprisonnement (cf. FF 1994 III p. 1602). L'OAST introduisait ainsi une solution transitoire en vue de la mise en œuvre ultérieure du service civil. L'astreinte au travail n'était pas une peine relevant du droit pénal usuel, mais une sanction sui generis ; les personnes astreintes devaient effectuer un travail censé et utile pour la collectivité. Ce système a toutefois été vivement critiqué, notamment en raison du fait que la personne était doublement pénalisée ; en effet, elle devait en plus s'acquitter de la taxe d'exemption. Les causes de ces critiques étaient toutefois inhérentes au système, car l'OAST ne constituait qu'une solution transitoire, limitée dans le temps, et il n'avait pas été jugé utile de pallier à ses insuffisances. L'aménagement du service civil avait d'ailleurs tenu compte de ces critiques (cf. FF 1994 III p. 1604-1605). c) En l'espèce, le recourant a dû s'acquitter de la taxe d'exemption de l'obligation de servir pendant les années 1986, 1987, 1988, 1990, 1993, 1995 et 1996. Les services militaires manqués s'élevaient à 119 jours, soit 20 jours pour chacune des années 1986, 1987, 1988, 1990, 1993, et 19 jours pour l'année 1995. Pendant la période courant du 15 juillet 1985 au 4 juillet 1992, le recourant a effectué 178 jours de service militaire. Ayant été exclu de l'armée le 30 mars 1995, il a accompli 72 jours d'astreinte au travail en vertu de l'OAST. Ensuite, il a encore effectué 111 jours de service civil pendant la période du 1^{er} octobre 1996 au 28 octobre 1997. Il s'agit ainsi d'examiner si le recourant a rattrapé, en vertu de l'art. 39 LTEO, les jours de service militaire manqués. Selon l'art. 13 de l'ancienne ordonnance sur les services d'instruction (OSI) dans sa teneur en vigueur au moment des faits, la durée de l'obligation

de servir s'élevait à 300 jours de service militaire. Le recourant ayant été admis au service civil le 1^{er} octobre 1996 après avoir été exclu de l'armée, il convient de convertir les obligations militaires en service civil. En effet, selon l'art. 8 al. 1 LSC, la durée du service civil équivaut à 1,5 fois la durée totale du service militaire. Par conséquent, les jours de service civil à accomplir par le recourant s'élevaient à 450 (300 x 1,5). De ce montant, il faut d'abord déduire les 178 jours de service militaire accomplis, qui, convertis en jours de service civil, s'élèvent à 267 jours (178 x 1,5) ; ensuite, il faut encore déduire les 111 jours de service civil effectués. Il restait ainsi au recourant un solde de 72 jours (450 – 267 – 111 = 72), qui ont été accomplis dans le cadre de l'astreinte au travail (OAST). Le recourant soutient que ces 72 jours doivent être pris en considération dans le calcul du remboursement des taxes d'exemption. Pourtant, comme il l'a été exposé ci-dessus (cf. consid. 1b), l'astreinte au travail était un régime transitoire qui ne dispensait pas la personne astreinte du paiement de la taxe. En effet, par l'accomplissement de ce travail, l'obligation de servir n'était pas réalisée ; il s'agissait uniquement de décriminaliser les objecteurs de conscience et ainsi de leur éviter l'emprisonnement (cf. ATF 121 II 166). En revanche, le nouvel art. 2 LTEO (cf. supra consid. 1a) a exonéré de la taxe les personnes astreintes au service civil. En d'autres termes, même si le régime de l'astreinte au travail était critiquable, il n'en demeure pas moins que le tribunal ne peut s'écarter de sa nature particulière et comptabiliser les jours accomplis par le recourant dans ce cadre comme s'ils étaient assimilables à une véritable exécution de l'obligation de servir. Il en résulte qu'il manque au recourant un solde de 72 jours pour qu'il puisse avoir droit au remboursement intégral des taxes d'exemption. Il convient maintenant de déterminer pour quelles années le recourant peut obtenir le remboursement de la taxe. Au préalable, il faut rappeler que le recourant devait rattraper 119 jours de service militaire, soit, convertis en jours de service civil, 178 jours (119 x 1,5), et il a accompli 378 jours de service civil (267 + 111). Le rattrapage ne peut toutefois être effectué qu'après avoir accompli au préalable les services obligatoires ; or, ceux-ci s'élèvent à 272 jours (450 – 178). Ainsi, le recourant n'a rattrapé en réalité que 106 jours (378 – 272). Cela signifie que ce sont uniquement les services militaires de 1986, 1987 et 1988 qui ont été totalement rattrapés (60 [3 x 20] jours convertis en jours de service civil, soit 90 jours [60 x 1,5]), mais que pour 1990, le service ne pouvait être rattrapé dans son intégralité, puisqu'il ne restait que 16 jours rattrapés (106 – 90) pour un service d'une durée de 30 jours (20 x 1,5). Il manquait ainsi 14 jours pour que le recourant ait droit au remboursement de la taxe payée en 1990. Les taxes des années suivantes ne peuvent dès lors de toute évidence pas être remboursées non plus. Cette carence au niveau des jours de service rattrapés s'explique par le fait qu'il manque dans le calcul les 72 jours effectués dans le cadre de l'astreinte au travail, lesquels n'ont pas été pris en considération pour les motifs exposés ci-dessus (cf. consid. 1c 1^{er} paragraphe). Le recourant a ainsi droit au remboursement des taxes payées uniquement pour les années 1986, 1987 et 1988. En effet, un remboursement partiel de la taxe est exclu (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 14 avril 1997 in Archives de droit fiscal suisse 66 p. 504). d) Il pourrait encore se poser la question de savoir si l'information donnée par l'Organe régional de Vaud et Bas-Valais, service civil (ci-après : l'organe régional), le 4 novembre 1997 au recourant, selon laquelle il avait droit au remboursement des taxes d'exemption, doit être examinée en vertu du principe de la bonne foi. Le droit à la protection de la bonne foi permet au citoyen d'exiger que l'autorité respecte ses promesses et qu'elle évite de se contredire. Ainsi, à certaines conditions, le citoyen a le droit d'exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou aux assurances précises qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a placée à juste

titre dans ses promesses ou ses assurances (ATF 118 Ib 580 consid. 5a p. 582/583). Il faut alors que l'autorité ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence, que le particulier ait eu de sérieuses raisons de croire à la validité de l'acte selon lequel il a réglé sa conduite et qu'il ait pris sur cette base des dispositions qu'il ne pourrait modifier sans subir un préjudice (ATF 118 Ia 245 consid. 4b p. 254 ; 117 Ia 285 consid. 2b p. 287). En l'espèce, il n'est pas établi que l'organe régional ait fait une promesse au recourant ; d'autre part, l'organe régional n'est pas l'autorité compétente pour statuer sur une demande de remboursement de la taxe d'exemption. Enfin, le recourant n'a pas été amené à adopter un comportement qui lui était préjudiciable à la suite de cette information, intervenue postérieurement à l'accomplissement de ses jours d'astreinte au travail et de service civil.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que le recourant a droit au remboursement des taxes d'exemption de l'obligation de servir versées pour les années 1986, 1987 et 1988. Vu l'issue du recours, un émolument de justice fixé à 300 fr. est mis à la charge du recourant ; il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.